

# POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS de Natixis Wealth Management

Conformément au Code monétaire et financier transposant la directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (ci-après MIF), Natixis Wealth Management (la « Banque ») établit et met en œuvre **une Politique de sélection des intermédiaires (la « Politique ») visant à obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres** de ses clients en tenant compte de la classification, de la nature des ordres passés et des marchés et instruments financiers associés.

Natixis Wealth Management confie à des intermédiaires financiers, pour exécution, les ordres qu'elle reçoit des clients dans le cadre du service de réception et transmission d'ordre (RTO) et qu'elle n'exécute pas elle-même. La Banque est ainsi tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet, à ses intermédiaires financiers, des ordres pour le compte de ses clients.

La Politique présentée ci-dessous, en conformité avec les dispositions prévues par l'Autorité des marchés financiers afin d'éviter une duplication des efforts en matière de meilleure exécution, expose ainsi les principes retenus par la Banque afin d'obtenir des intermédiaires sélectionnés le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres reçus des clients. La Banque a une obligation de moyens et non de résultat. Un niveau élevé de confiance est accordé aux intermédiaires sélectionnés lorsqu'ils sont eux-mêmes des entreprises soumises à la Directive MIF et sujettes à l'obligation de meilleure exécution.

## 1. Principes de meilleure sélection des intermédiaires

### 1.1. Choix des intermédiaires

Natixis Wealth Management n'exécute pas les ordres de ses clients mais a délégué à ODDO et à Natixis TradEx Solutions (Natixis Asset Management Finance) le soin d'exécuter directement sur les marchés ou de sélectionner un autre intermédiaire en vue de cette exécution. La Banque s'assure que ODDO et Natixis TradEx Solutions soient tenus à son égard à une obligation de meilleure exécution et, prennent toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis.

Natixis TradEx Solutions et ODDO ont sélectionné à cet effet des brokers, des plateformes de négociation et des contreparties afin de répondre à leurs obligations.

Ces brokers d'exécution sont revus à fréquence régulière par Natixis TradEx Solutions et ODDO qui examinent la qualité des services proposés et l'accès au marché proposé par les brokers. À cet effet, une notation est notamment utilisée par Natixis TradEx Solutions sur la base des critères suivants :

- Program trading
- Liquidité
- Traitement des ordres à la voix
- Qualité de la relation commerciale

À ces critères s'ajoute pour Natixis TradEx Solutions et ODDO une analyse des exécutions réalisées. Un comité périodique évalue par ailleurs la qualité de la relation avec les brokers, les plateformes de négociation et les contreparties. Les défaillances éventuelles sont identifiées et corrigées.

Natixis TradEx Solutions a par ailleurs mis en place un dispositif de contrôle et de reporting de l'activité des brokers. Le dispositif pour s'assurer du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres repose également sur l'analyse d'un reporting des coûts de transaction et la réalisation de contrôles de second niveau portant sur la qualité de sélection et d'exécution.

Pour l'exécution des ordres, ODDO et Natixis TradEx Solutions prennent l'ensemble des mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ,
- le coût de la réalisation globale de l'Ordre ,
- la rapidité de l'exécution ,
- la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ,
- la taille de l'Ordre ,
- la nature de l'Ordre , ou
- toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.

Cette analyse tient également compte des caractéristiques du client, de l'ordre, des instruments financiers et du lieu d'exécution pour l'application des facteurs décrits ci-dessus.

Lorsque Natixis TradEx Solutions et ODDO n'exécutent pas directement les ordres sur un marché ou une plateforme de négociation, ils les transmettent à un autre intermédiaire, sélectionné conformément à leur propre politique d'exécution et de sélection.

Ces intermédiaires sont sélectionnés, notamment en ce qui concerne ODDO, sur la base des critères suivants :

- Accès à la liquidité ;
- Coûts d'exécution ;
- Qualité et fiabilité de la contrepartie ;
- Qualité des algorithmes de trading proposés ;
- Qualité du règlement livraison des instruments financiers et de la gestion des opérations sur titres.

## 1.2. Réception et transmission des ordres

En dehors de toute instruction spécifique donnée par le Client, les ordres sont transmis à ODDO et à Natixis TradEx Solutions afin d'être exécutés. Natixis TradEx Solutions prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner au sein de sa liste d'intermédiaires retenus, celui qui exécutera l'ordre Client donné en garantissant le meilleur résultat possible (principe de meilleure sélection). ODDO exécute les ordres reçus sur les lieux d'exécution suivants :

- les principaux marchés réglementés ,
- des systèmes multilatéraux de négociation (MTF),
- des systèmes organisés de négociation (OTF),
- des internalisateurs systématiques , et
- un teneur de marché ou tout autre fournisseur de liquidité ou encore une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

ODDO exécute les ordres selon quatre facteurs décisifs qui sont : le prix, la taille et la probabilité d'exécution ainsi que la fiabilité du règlement livraison. Pour les transactions relatives à des actions, ODDO veille à les exécuter sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un internalisateur systématique ou sur une plateforme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente.

Dans le cadre de la gestion sous mandat déléguée par la Banque à sa filiale VEGA Investment Managers, celle-ci dispose de sa propre politique d'exécution et de sélection des intermédiaires en vue d'obtenir le meilleur résultat pour les clients qui ont donné mandat pour la gestion de leurs avoirs.

## 2. Cas particuliers

### 2.1. Instruction spécifique sur demande du Client et conséquences sur les modalités d'exécution

Le Client peut à tout moment transmettre à Natixis Wealth Management une instruction spécifique telle que décrite par le Code monétaire financier.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution, l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique ou le choix d'un intermédiaire particulier, ou tout autre caractéristique de l'ordre.

Le Client est informé que si Natixis Wealth Management accepte de transmettre l'ordres reçu avec instruction spécifique, celui-ci sera transmis afin d'obtenir, dans la mesure du possible, une exécution conforme à cette instruction. Natixis Wealth Management risque dans ce cas de figure d'être dans l'impossibilité d'appliquer la Politique de sélection décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à la réglementation, Natixis Wealth Management respecte ses obligations professionnelles dans la mesure où elle transmettra l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client pour l'exécution de celui-ci.

Lorsque l'instruction spécifique du client ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre transmis à la Banque, celle-ci est redevable de son obligation de meilleure exécution pour tout autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

En tout état de cause, Natixis Wealth Management peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique ou ayant des caractéristiques contraires à la présente politique ou aux règles de marché et à la réglementation.

## 2.2. Ordres blocs et groupés

Conformément à la réglementation, les ordres d'un Client peuvent être regroupés avec ceux d'autres Clients afin de former un bloc en vue de leur exécution simultanée. Ceci est notamment possible lorsque les ordres comportent les mêmes caractéristiques. Un prix unique est alors appliqué. Ce regroupement n'est possible que s'il ne s'effectue pas au détriment d'un des clients dont les ordres seraient groupés.

Le Client est informé que le groupage des ordres peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier. Notamment, les ordres sur OST (opération sur titre) peuvent être groupés pour limiter les frais, mais ce regroupement pourrait avoir un effet préjudiciable sur le cours d'exécution en comparaison d'un ordre exécuté individuellement.

Après exécution, comme pour tout autre ordre, l'affectation des ordres groupés est fonction des ordres initiaux. En cas d'exécution partielle, l'allocation est faite systématiquement au prorata des ordres initiaux transmis.

## 2.3. Transactions hors marchés réglementés d'un SMN ou d'un SON

Lorsque cela est nécessaire pour respecter la primauté de l'intérêt du Client et la Politique de sélection des intermédiaires, Natixis Wealth Management autorise les intermédiaires à exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un Système Multilatéral de Négociation (« SMN ») ou un Système organisé de négociation (« SON »).

En ayant accepté les Conditions générales de Natixis Wealth Management, le Client donne son consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé, d'un SMN ou d'un SON.

## 2.4 Ordres du marché primaire

L'intermédiaire retenu par la Banque pour l'exécution des ordres sur le marché primaire est Natixis TradEx Solutions. Le processus retenu par cet intermédiaire dans l'exécution des ordres est le suivant :

- Consolidation des besoins d'un ou plusieurs donneurs d'ordres ;
- Envoi des ordres aux intermédiaires en groupant l'ensemble des ordres ;
- Réception des montants alloués pour chaque Client ;
- Retour de l'allocation à chaque Client avec ventilation au strict prorata des souhaits formulés par les différents donneurs d'ordres.

## 3. Information des clients sur l'exécution des ordres

Le Client est informé que les modalités d'exécution de son ordre seront précisées dans l'avis d'opéré adressé post exécution.

Ces avis d'opéré répondent aux critères prévus par la réglementation. Ils confirment la bonne exécution de l'ordre et comprennent entre autres l'identification du lieu d'exécution et l'heure d'exécution ainsi que le coût total.

#### 4. Dispositif de contrôle

Les ordres sont systématiquement horodatés et pré-affectés avant d'être transmis pour exécution.

Natixis Wealth Management a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application de sa Politique de meilleure sélection. Un contrôle a minima, de la qualité d'exécution d'ordres et de sélection des intermédiaires par ODDO et Natixis TradEx Solutions est effectué.

Lors de ces contrôles, en cas de constat d'écarts importants par rapport aux objectifs poursuivis, Natixis Wealth Management peut procéder à un ajustement de sa Politique ou, en dernier recours, au choix de nouveaux intermédiaires pour l'exécution des ordres confiés par la Banque afin d'obtenir une meilleure exécution.

#### 5. Modalités de révision de la Politique

La Politique de Sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de Natixis Wealth Management <http://www.wealthmanagement.natixis.com> à la rubrique « Informations Réglementaires ».

Natixis Wealth Management révisé la présente Politique de sélection ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres au minimum une fois par an et également en cas de modification substantielle impactant la capacité de Natixis Wealth Management à obtenir le meilleur résultat possible (ex : incidents de marché, modification importante dans le niveau des coûts induits par la connexion à une plateforme, etc.).

Natixis Wealth Management informera alors sans délai ses Clients de toute modification apportée via son site Internet ou selon toute autre modalité, à la demande expresse du Client.

La révision annuelle n'implique toutefois pas systématiquement une modification significative de la politique donnant lieu à une nouvelle diffusion auprès des Clients.

#### 6. Accord du client

Toute émission par un Client d'un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers qui serait adressé à Natixis Wealth Management après remise de cette Politique vaut acceptation par le Client des termes de celle-ci.